

PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° Spécial du 1er octobre 2010

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : www.indre.pref.gouv.fr*

Place de la Victoire et des Alliés
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

Sommaire

DELEGATIONS DE SIGNATURES	4
2010-09-0171	4
Décision n° 2010-09-0171 du 10 septembre 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - décision n° 2010-91 du 30 août 2010.....	4
2010-09-0172	9
Décision n° 2010-09-0172 du 10 septembre 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - décision n° 2010-92 du 30 août 2010.....	9
2010-09-0173	14
Décision n° 2010-09-0173 du 10 septembre 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - décision n° 2010-95 du 30 août 2010.....	14
2010-09-0175	17
Décision n° 2010-09-0175 du 10 septembre 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - décision n° 2010-96 du 30 août 2010.....	17
2010-09-0176	20
Décision n° 2010-09-0176 du 10 septembre 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - décision n° 2010-97 du 30 août 2010.....	20
2010-09-0177	23
Décision n° 2010-09-0177 du 10 septembre 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - décision n° 2010-98 du 30 août 2010.....	23
2010-09-0251	26
Décision n° 2010-09-0251 du 20 septembre 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - décision n° 2010-99 du 30 août 2010.....	26
2010-09-0252	29
Décision n° 2010-09-0252 du 20 septembre 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - décision n° 2010-100 du 30 août 2010.....	29
2010-09-0253	31
Décision n° 2010-09-0253 du 20 septembre 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - décision n° 2010-101 du 30 août 2010.....	31
2010-09-0254	33
Décision n° 2010-09-0254 du 20 septembre 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - décision n° 2010-102 du 30 août 2010.....	33
2010-09-0255	35
Décision n° 2010-09-0255 du 20 septembre 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - décision n° 2010-103 du 30 août 2010.....	35
2010-09-0256	37
Décision n° 2010-09-0256 du 20 septembre 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - décision n° 2010-104 du 30 août 2010.....	37
2010-09-0260	39
Décision n° 2010-09-0260 du 21 septembre 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - décision n° 2010-114 du 30 août 2010.....	39
2010-09-0261	41
Décision n° 2010-09-0261 du 21 septembre 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - décision n° 2010-105 du 30 août 2010.....	41
2010-09-0262	43
Décision n° 2010-09-0262 du 21 septembre 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - décision n° 2010-106 du 30 août 2010.....	43

2010-09-0263	45
Décision n° 2010-09-0263 du 21 septembre 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - décision n° 2010-107 du 30 août 2010.....	45
2010-09-0264	47
Décision n° 2010-09-0264 du 21 septembre 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - décision n° 2010-108 du 30 août 2010.....	47
2010-09-0265	49
Décision n° 2010-09-0265 du 21 septembre 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - décision n° 2010-109 du 30 août 2010.....	49
2010-09-0266	51
Décision n° 2010-09-0266 du 21 septembre 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - décision n° 2010-110 du 30 août 2010.....	51
2010-09-0267	53
Décision n° 2010-09-0267 du 21 septembre 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - décision n° 2010-111 du 30 août 2010.....	53
2010-09-0268	55
Décision n° 2010-09-0268 du 21 septembre 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - décision n° 2010-112 du 30 août 2010.....	55
2010-09-0269	57
Décision n° 2010-09-0269 du 21 septembre 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - décision n° 2010-113 du 30 août 2010.....	57
2010-09-0270	59
Décision n° 2010-09-0270 du 21 septembre 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - décision n° 2010-93 du 30 août 2010.....	59
2010-09-0271	63
Décision n° 2010-09-0271 du 21 septembre 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - décision n° 2010-94 du 30 août 2010.....	63
2010-09-0281	67
Décision n° 2010-09-0281 du 23 septembre 2010 - Centre pénitentiaire de Châteauroux - décision n° 2010-115 du 10 septembre 2010	67
2010-09-0392	69
Arrêté n° 2010-09-0392 du 30 septembre 2010 - donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre	69

Délégations de signatures

2010-09-0171

2010-09-0171 du **10/09/2010**.

N° 2010-09-0171 du 10 septembre 2010

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

A Châteauroux,

Le 30 août 2010

**DECISION N° 2010 – 91 du 30 août 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jacques MÉGE**, directeur des services pénitentiaires, aux fins de :

- Suspendre l'agrément d'un mandataire agréé. *Art. R. 57-9-8 du code de procédure pénale,*
- Faire procéder à une enquête par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour la constitution du dossier d'orientation. *Art. D. 79 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. *Art. D. 84 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule. *Art D. 83 à D.91 du code de procédure*

pénale,

- Déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 99 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'associations agréées. *Art. D. 101 du code de procédure pénale,*
- Accorder une concession de travail pour une durée inférieure ou égale à trois mois ou pour un effectif inférieur ou égal à cinq détenus. *Art. D. 104 du code de procédure pénale,*
- Apprécier, au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible. *Art. D. 122 du code de procédure pénale,*
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir. *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur. *Art. D.131 du code de procédure pénale,*
- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite des condamnés pendant leur détention provisoire. *Art. D. 147-7 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au procureur de la République. *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Présider la commission discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline. *Art. D. 250 du code de procédure pénale.*
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête. *Art. D. 250-1 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. *Art. D. 250-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin, toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire. *Art. D. 250-4 du code de procédure pénale,*
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement. *Art. D. 251-8 du code de procédure pénale,*
- Proposer une modification du régime des personnes détenues, un transfèrement ou une demande de grâce. *Art D. 254 du code de procédure pénale,*
- Etablir un règlement intérieur et le transmettre au directeur interrégional des services pénitentiaires et au juge de l'application des peines. *Art. D.255 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants. *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur. *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques. *Art. D.274 du code de procédure pénale,*

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire. *Art. D. 275 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. *Art. D. 277 du code de procédure pénale,*
- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée maximum de trois mois et effectuer la première prolongation ; présenter à l'issue un rapport motivé ou des observations au directeur interrégional pour la prolongation ; procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement. *Art D. 283-1 à D. 283-2-4 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui. *Art. D. 283-3 et 284-4 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants. *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés. *Art. D. 330 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention. *Art. D. 331 du code de procédure pénale,*
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues. *Art. D. 332 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné. *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus. *Art. D. 343 du code de procédure pénale,*
- Fixer les prix pratiqués pour les cantines. *Art. D. 344 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation. *Art. D. 388 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour leurs dépenses courantes. *Art. D. 395 du code de procédure pénale,*
- Délivrer les permis de visite pour les condamnés. *Art. D. 403 du code de procédure pénale,*
- Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille ou au tuteur d'un condamné

pour des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement. *Art. D. 404 du code de procédure pénale,*

- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si :
Il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction.
En cas d'incident au cours de la visite.
A la demande du visiteur ou du visité.
Art. D. 405 du code de procédure pénale,
- Décider de lever la surveillance directe lors d'un parloir quand la visite se déroule dans des locaux spécialement aménagés. *Art. D. 406 du code de procédure pénale,*
- Autoriser une visite dans une langue étrangère. *Art. D. 407 du code de procédure pénale,*
- Apprécier si l'autorisation de visiter un condamné doit être supprimée ou suspendue. *Art. D. 408 du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues. *Art. D. 409 du code de procédure pénale,*
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement. *Art. D. 414 du code de procédure pénale,*
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. *Art. D. 415 du code de procédure pénale,*
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique. *Art. D. 419-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues à envoyer à leur famille des sommes figurant à leur part disponible. *Art. D. 421 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite. *Art. D. 422 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés. *Art. D. 423 du code de procédure pénale,*
- Fixer les jours et les heures des offices religieux. *Art. D. 435 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer. *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. *Art. D. 448 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de cours par correspondance. *Art. D. 454 du code de procédure pénale,*
- S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement. *Art. D. 455 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les actions de formation professionnelle au bénéfice de la population pénale. *Art. D. 457 du code de procédure pénale,*
- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement. *Art. D. 459-1 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale.*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de

l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement. *Art. D. 473 du code de procédure pénale.*

- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison. *Art. D. 476 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 66 en date du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jacques MÈGE.

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le

2010-09-0172

2010-09-0172 du **10/09/2010**.

N° 2010-09-0172 du 10 septembre 2010

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

A Châteauroux,

Le 30 août 2010

**DECISION N° 2010 – 92 du 30 août 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Mademoiselle Amélie BATAIS**, attachée d'administration, aux fins de :

- Suspendre l'agrément d'un mandataire agréé. *Art. R. 57-9-8 du code de procédure pénale,*
- Faire procéder à une enquête par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour la constitution du dossier d'orientation. *Art. D. 79 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. *Art. D. 84 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule. *Art D. 83 à D.91 du code de procédure*

pénale,

- Déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 99 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'associations agréées. *Art. D. 101 du code de procédure pénale,*
- Accorder une concession de travail pour une durée inférieure ou égale à trois mois ou pour un effectif inférieur ou égal à cinq détenus. *Art. D. 104 du code de procédure pénale,*
- Apprécier, au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible. *Art. D. 122 du code de procédure pénale,*
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir. *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur. *Art. D.131 du code de procédure pénale,*
- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite des condamnés pendant leur détention provisoire. *Art. D. 147-7 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au procureur de la République. *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Présider la commission discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline. *Art. D. 250 du code de procédure pénale.*
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête. *Art. D. 250-1 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. *Art. D. 250-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin, toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire. *Art. D. 250-4 du code de procédure pénale,*
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement. *Art. D. 251-8 du code de procédure pénale,*
- Proposer une modification du régime des personnes détenues, un transfèrement ou une demande de grâce. *Art D. 254 du code de procédure pénale,*
- Etablir un règlement intérieur et le transmettre au directeur interrégional des services pénitentiaires et au juge de l'application des peines. *Art. D.255 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants. *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur. *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques. *Art. D.274 du code de procédure pénale,*

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire. *Art. D. 275 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. *Art. D. 277 du code de procédure pénale,*
- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée maximum de trois mois et effectuer la première prolongation ; présenter à l'issue un rapport motivé ou des observations au directeur interrégional pour la prolongation ; procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement. *Art D. 283-1 à D. 283-2-4 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui. *Art. D. 283-3 et 284-4 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants. *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés. *Art. D. 330 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention. *Art. D. 331 du code de procédure pénale,*
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues. *Art. D. 332 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné. *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus. *Art. D. 343 du code de procédure pénale,*
- Fixer les prix pratiqués pour les cantines. *Art. D. 344 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation. *Art. D. 388 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour leurs dépenses courantes. *Art. D. 395 du code de procédure pénale,*
- Délivrer les permis de visite pour les condamnés. *Art. D. 403 du code de procédure pénale,*
- Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille ou au tuteur d'un condamné

pour des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement. *Art. D. 404 du code de procédure pénale,*

- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si :
Il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction.
En cas d'incident au cours de la visite.
A la demande du visiteur ou du visité.
Art. D. 405 du code de procédure pénale,
- Décider de lever la surveillance directe lors d'un parloir quand la visite se déroule dans des locaux spécialement aménagés. *Art. D. 406 du code de procédure pénale,*
- Autoriser une visite dans une langue étrangère. *Art. D. 407 du code de procédure pénale,*
- Apprécier si l'autorisation de visiter un condamné doit être supprimée ou suspendue. *Art. D. 408 du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues. *Art. D. 409 du code de procédure pénale,*
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement. *Art. D. 414 du code de procédure pénale,*
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. *Art. D. 415 du code de procédure pénale,*
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique. *Art. D. 419-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues à envoyer à leur famille des sommes figurant à leur part disponible. *Art. D. 421 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite. *Art. D. 422 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés. *Art. D. 423 du code de procédure pénale,*
- Fixer les jours et les heures des offices religieux. *Art. D. 435 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer. *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. *Art. D. 448 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de cours par correspondance. *Art. D. 454 du code de procédure pénale,*
- S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement. *Art. D. 455 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les actions de formation professionnelle au bénéfice de la population pénale. *Art. D. 457 du code de procédure pénale,*
- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement. *Art. D. 459-1 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale.*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de

l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement. *Art. D. 473 du code de procédure pénale.*

- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison. *Art. D. 476 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 61 en date du 10 septembre 2008 portant délégation de signature à Mademoiselle Amélie BATTAIS.

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le

2010-09-0173

2010-09-0173 du **10/09/2010**.

N° 2010-09-0173 du 10 septembre 2010

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

A Châteauroux,

Le 30 août 2010

**DECISION N° 2010 – 95 du 30 août 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur AKONO AHMADOU Atcham**, lieutenant, aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. *Art. D. 84 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule. *Art D. 83 à D.91 du code de procédure pénale,*
- Déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 99 du code de procédure pénale,*

- Apprécier, au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible. *Art. D. 122 du code de procédure pénale,*
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir. *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur. *Art. D.131 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au procureur de la République. *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. *Art. D. 250-3 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants. *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur. *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire. *Art. D. 275 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. *Art. D. 277 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui. *Art. D. 283-3 et 284-4 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants. *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné. *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si :
Il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction.

En cas d'incident au cours de la visite.
A la demande du visiteur ou du visité.
Art. D. 405 du code de procédure pénale,

- Décider de lever la surveillance directe lors d'un parloir quand la visite se déroule dans des locaux spécialement aménagés. *Art. D. 406 du code de procédure pénale,*
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. *Art. D. 415 du code de procédure pénale,*
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique. *Art. D. 419-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés. *Art. D. 423 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer. *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. *Art. D. 448 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale.*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement. *Art. D. 473 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 58 en date du 4 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur AKONO AHMADOU Atcham.

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le

2010-09-0175

2010-09-0175 du **10/09/2010**.

N° 2010-09-0175 du 10 septembre 2010

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

A Châteauroux,

Le 30 août 2010

**DECISION N° 2010 – 96 du 30 août 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Madame LEMOINE épouse MAURICE Peggy**, lieutenant, aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. *Art. D. 84 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule. *Art D. 83 à D.91 du code de procédure pénale,*
- Déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 99 du code de procédure pénale,*
- Apprécier, au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur

être remise par prélèvement sur leur part disponible. *Art. D. 122 du code de procédure pénale,*

- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir. *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur. *Art. D.131 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au procureur de la République. *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. *Art. D. 250-3 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants. *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur. *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire. *Art. D. 275 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. *Art. D. 277 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui. *Art. D. 283-3 et 284-4 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants. *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné. *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si :
Il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction.
En cas d'incident au cours de la visite.

A la demande du visiteur ou du visité.
Art. D. 405 du code de procédure pénale,

- Décider de lever la surveillance directe lors d'un parloir quand la visite se déroule dans des locaux spécialement aménagés. *Art. D. 406 du code de procédure pénale,*
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. *Art. D. 415 du code de procédure pénale,*
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique. *Art. D. 419-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés. *Art. D. 423 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer. *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. *Art. D. 448 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale.*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement. *Art. D. 473 du code de procédure pénale.*

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le

2010-09-0176

2010-09-0176 du **10/09/2010**.

N° 2010-09-0176 du 10 septembre 2010

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

A Châteauroux,

Le 30 août 2010

**DECISION N° 2010 – 97 du 30 août 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur PEQUEGNOT Serge**, lieutenant, aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. *Art. D. 84 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule. *Art D. 83 à D.91 du code de procédure pénale,*
- Déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 99 du code de procédure pénale,*
- Apprécier, au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur

être remise par prélèvement sur leur part disponible. *Art. D. 122 du code de procédure pénale,*

- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir. *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur. *Art. D.131 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au procureur de la République. *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. *Art. D. 250-3 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants. *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur. *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire. *Art. D. 275 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. *Art. D. 277 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui. *Art. D. 283-3 et 284-4 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants. *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné. *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si :
Il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction.
En cas d'incident au cours de la visite.

A la demande du visiteur ou du visité.
Art. D. 405 du code de procédure pénale,

- Décider de lever la surveillance directe lors d'un parloir quand la visite se déroule dans des locaux spécialement aménagés. *Art. D. 406 du code de procédure pénale,*
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. *Art. D. 415 du code de procédure pénale,*
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique. *Art. D. 419-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés. *Art. D. 423 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer. *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. *Art. D. 448 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale.*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement. *Art. D. 473 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 71 en date du 23 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur PEQUEGNOT Serge.

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le

2010-09-0177

2010-09-0177 du **10/09/2010**.

N° 2010-09-0177 du 10 septembre 2010

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUXROUX

A Châteauroux,

Le 30 août 2010

**DECISION N° 2010 – 98 du 30 août 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUXROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUXROUX ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur PIESEN Richard**, lieutenant, aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. *Art. D. 84 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule. *Art D. 83 à D.91 du code de procédure pénale,*
- Déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 99 du code de procédure pénale,*
- Apprécier, au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur

être remise par prélèvement sur leur part disponible. *Art. D. 122 du code de procédure pénale,*

- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir. *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur. *Art. D.131 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au procureur de la République. *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. *Art. D. 250-3 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants. *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur. *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire. *Art. D. 275 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. *Art. D. 277 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui. *Art. D. 283-3 et 284-4 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants. *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné. *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si :
Il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction.
En cas d'incident au cours de la visite.

A la demande du visiteur ou du visité.
Art. D. 405 du code de procédure pénale,

- Décider de lever la surveillance directe lors d'un parloir quand la visite se déroule dans des locaux spécialement aménagés. *Art. D. 406 du code de procédure pénale,*
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. *Art. D. 415 du code de procédure pénale,*
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique. *Art. D. 419-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés. *Art. D. 423 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer. *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. *Art. D. 448 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Ecartier des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale.*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement. *Art. D. 473 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 89 en date du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Richard PIESEN.

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le

2010-09-0251

2010-09-0251 du **20/09/2010**.

N° 2010-09-0251 du 20 septembre 2010

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

A Châteauroux,

Le 30 août 2010

**DECISION N° 2010 – 99 du 30 août 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur WACOGNE Joël**, lieutenant, aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. *Art. D. 84 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule. *Art D. 83 à D.91 du code de procédure pénale,*
- Déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 99 du code de procédure pénale,*
- Apprécier, au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur

être remise par prélèvement sur leur part disponible. *Art. D. 122 du code de procédure pénale,*

- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir. *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur. *Art. D.131 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au procureur de la République. *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. *Art. D. 250-3 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants. *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur. *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire. *Art. D. 275 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. *Art. D. 277 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui. *Art. D. 283-3 et 284-4 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants. *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné. *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si :
Il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction.
En cas d'incident au cours de la visite.

A la demande du visiteur ou du visité.
Art. D. 405 du code de procédure pénale,

- Décider de lever la surveillance directe lors d'un parloir quand la visite se déroule dans des locaux spécialement aménagés. *Art. D. 406 du code de procédure pénale,*
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. *Art. D. 415 du code de procédure pénale,*
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique. *Art. D. 419-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés. *Art. D. 423 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer. *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. *Art. D. 448 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale.*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement. *Art. D. 473 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 72 en date du 7 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur WACOGNE Joël.

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le

2010-09-0252

2010-09-0252 du **20/09/2010**.

N° 2010-09-0252 du 20 septembre 2010

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

A Châteauroux,

Le 30 août 2010

**DECISION N° 2010 – 100 du 30 août 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur ACHALE Christophe**, premier surveillant, aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. *Art. D. 84 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule. *Art D. 83 à D.91 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au procureur de la République. *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une

faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. *Art. D. 250-3 du code de procédure pénale,*

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants. *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur. *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire. *Art. D. 275 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 73 en date du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur ACHALE Christophe.

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le

2010-09-0253

2010-09-0253 du **20/09/2010**.

N° 2010-09-0253 du 20 septembre 2010

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

A Châteauroux,

Le 30 août 2010

**DECISION N° 2010 – 101 du 30 août 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BLANCHET Pascal**, premier surveillant, aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. *Art. D. 84 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule. *Art D. 83 à D.91 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au procureur de la République. *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une

faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. *Art. D. 250-3 du code de procédure pénale,*

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants. *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur. *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire. *Art. D. 275 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 74 en date du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur BLANCHET Pascal.

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le

2010-09-0254

2010-09-0254 du **20/09/2010**.

N° 2010-09-0254 du 20 septembre 2010

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

A Châteauroux,

Le 30 août 2010

**DECISION N° 2010 – 102 du 30 août 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CANEVET Erwan**, premier surveillant, aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. *Art. D. 84 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule. *Art D. 83 à D.91 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au procureur de la République. *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une

faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. *Art. D. 250-3 du code de procédure pénale,*

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants. *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur. *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire. *Art. D. 275 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 87 en date du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur CANEVET Erwan.

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le

2010-09-0255

2010-09-0255 du **20/09/2010**.

N° 2010-09-0255 du 20 septembre 2010

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

A Châteauroux,

Le 30 août 2010

**DECISION N° 2010 – 103 du 30 août 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DAUTREY Jean-François**, major, aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. *Art. D. 84 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule. *Art D. 83 à D.91 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au procureur de la République. *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de

préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. *Art. D. 250-3 du code de procédure pénale,*

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants. *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur. *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire. *Art. D. 275 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 80 en date du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur DAUTREY Jean-François.

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le

2010-09-0256

2010-09-0256 du **20/09/2010**.

N° 2010-09-0256 du 20 septembre 2010

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

A Châteauroux,

Le 30 août 2010

**DECISION N° 2010 – 104 du 30 août 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DERUPTY Fabrice**, premier surveillant, aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. *Art. D. 84 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule. *Art D. 83 à D.91 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au procureur de la République. *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de

préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. *Art. D. 250-3 du code de procédure pénale,*

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants. *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur. *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire. *Art. D. 275 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 90 en date du 10 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur DERUPTY Fabrice.

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le

2010-09-0260

2010-09-0260 du **21/09/2010**.

N° 2010-09-0260 du 21 septembre 2010

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

A Châteauroux,

Le 30 août 2010

**DECISION N° 2010 – 114 du 30 août 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LOUQAIS Noredine**, premier surveillant, aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. *Art. D. 84 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule. *Art D. 83 à D.91 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au procureur de la République. *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de

préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. *Art. D. 250-3 du code de procédure pénale,*

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants. *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur. *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire. *Art. D. 275 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 86 en date du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur LOUQAIS Noredine.

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le

2010-09-0261

2010-09-0261 du **21/09/2010**.

N° 2010-09-0261 du 21 septembre 2010

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

A Châteauroux,

Le 30 août 2010

**DECISION N° 2010 – 105 du 30 août 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DESGARDINS Thierry**, premier surveillant, aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. *Art. D. 84 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule. *Art D. 83 à D.91 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au procureur de la République. *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de

préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. *Art. D. 250-3 du code de procédure pénale,*

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants. *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur. *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire. *Art. D. 275 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 75 en date du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur DESGARDINS Thierry.

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le

2010-09-0262

2010-09-0262 du **21/09/2010**.

N° 2010-09-0262 du 21 septembre 2010

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

A Châteauroux,

Le 30 août 2010

**DECISION N° 2010 – 106 du 30 août 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DUROUX Christophe**, premier surveillant, aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. *Art. D. 84 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule. *Art D. 83 à D.91 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au procureur de la République. *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de

préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. *Art. D. 250-3 du code de procédure pénale,*

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants. *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur. *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire. *Art. D. 275 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 78 en date du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur DUROUX Christophe.

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le

2010-09-0263

2010-09-0263 du **21/09/2010**.

N° 2010-09-0263 du 21 septembre 2010

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

A Châteauroux,

Le 30 août 2010

**DECISION N° 2010 – 107 du 30 août 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur FRANCÈS Jean-Marie**, major, aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. *Art. D. 84 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule. *Art D. 83 à D.91 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au procureur de la République. *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une

faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. *Art. D. 250-3 du code de procédure pénale,*

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants. *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur. *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire. *Art. D. 275 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 81 en date du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur FRANCÈS Jean-Marie.

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le

2010-09-0264

2010-09-0264 du **21/09/2010**.

N° 2010-09-0264 du 21 septembre 2010

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

A Châteauroux,

Le 30 août 2010

**DECISION N° 2010 – 108 du 30 août 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GAGNE Frédéric**, premier surveillant, aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. *Art. D. 84 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule. *Art D. 83 à D.91 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au procureur de la République. *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de

préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. *Art. D. 250-3 du code de procédure pénale,*

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants. *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur. *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire. *Art. D. 275 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 88 en date du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur GAGNE Frédéric.

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le

2010-09-0265

2010-09-0265 du **21/09/2010**.

N° 2010-09-0265 du 21 septembre 2010

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUX

A Châteauroux,

Le 30 août 2010

**DECISION N° 2010 – 109 du 30 août 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUX ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GOBLET Bruno**, premier surveillant, aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. *Art. D. 84 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule. *Art D. 83 à D.91 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au procureur de la République. *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de

préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. *Art. D. 250-3 du code de procédure pénale,*

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants. *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur. *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire. *Art. D. 275 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 84 en date du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur GOBLET Bruno.

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le

2010-09-0266

2010-09-0266 du **21/09/2010**.

N° 2010-09-0266 du 21 septembre 2010

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

A Châteauroux,

Le 30 août 2010

**DECISION N° 2010 – 110 du 30 août 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GUDIN Frédéric**, premier surveillant, aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. *Art. D. 84 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule. *Art D. 83 à D.91 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au procureur de la République. *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de

préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. *Art. D. 250-3 du code de procédure pénale,*

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants. *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur. *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire. *Art. D. 275 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 76 en date du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur GUDIN Frédéric.

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le

2010-09-0267

2010-09-0267 du **21/09/2010**.

N° 2010-09-0267 du 21 septembre 2010

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

A Châteauroux,

Le 30 août 2010

**DECISION N° 2010 – 111 du 30 août 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Madame LAMOUREUX Stéphanie**, premier surveillant, aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. *Art. D. 84 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule. *Art D. 83 à D.91 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au procureur de la République. *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de

préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. *Art. D. 250-3 du code de procédure pénale,*

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants. *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur. *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire. *Art. D. 275 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 82 en date du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame LAMOUREUX Stéphanie.

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le

2010-09-0268

2010-09-0268 du **21/09/2010**.

N° 2010-09-0268 du 21 septembre 2010

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

A Châteauroux,

Le 30 août 2010

**DECISION N° 2010 – 112 du 30 août 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LAMOUREUX Thierry**, premier surveillant, aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. *Art. D. 84 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule. *Art D. 83 à D.91 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au procureur de la République. *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de

préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. *Art. D. 250-3 du code de procédure pénale,*

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants. *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur. *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire. *Art. D. 275 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 77 en date du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur LAMOUREUX Thierry.

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le

2010-09-0269

2010-09-0269 du **21/09/2010**.

N° 2010-09-0269 du 21 septembre 2010

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

A Châteauroux,

Le 30 août 2010

**DECISION N° 2010 – 113 du 30 août 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LOLAEFF Frédéric**, premier surveillant, aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. *Art. D. 84 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule. *Art D. 83 à D.91 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au procureur de la République. *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de

préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. *Art. D. 250-3 du code de procédure pénale,*

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants. *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur. *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire. *Art. D. 275 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 85 en date du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur LOLAEFF Frédéric.

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le

2010-09-0270

2010-09-0270 du **21/09/2010**.

N° 2010-09-0270 du 21 septembre 2010

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

A Châteauroux,

Le 30 août 2010

DECISION N° 2010 – 93 du 30 août 2010
Portant délégation de signature

Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Didier LÉVÉQUE**, capitaine pénitentiaire, chef de détention, aux fins de :

- Faire procéder à une enquête par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour la constitution du dossier d'orientation. *Art. D. 79 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. *Art. D. 84 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule. *Art D. 83 à D.91 du code de procédure pénale,*

- Déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 99 du code de procédure pénale,*
- Apprécier, au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible. *Art. D. 122 du code de procédure pénale,*
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir. *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur. *Art. D.131 du code de procédure pénale,*
- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite des condamnés pendant leur détention provisoire. *Art. D. 147-7 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au procureur de la République. *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Présider la commission discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline. *Art. D. 250 du code de procédure pénale.*
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête. *Art. D. 250-1 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. *Art. D. 250-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin, toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire. *Art. D. 250-4 du code de procédure pénale,*
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement. *Art. D. 251-8 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants. *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur. *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques. *Art. D.274 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire. *Art. D. 275 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. *Art. D. 277 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui. *Art. D. 283-3 et 284-4 du code de procédure pénale,*

- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants. *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné. *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus. *Art. D. 343 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour leurs dépenses courantes. *Art. D. 395 du code de procédure pénale,*
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si :
Il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction.
En cas d'incident au cours de la visite.
A la demande du visiteur ou du visité.
Art. D. 405 du code de procédure pénale,
- Décider de lever la surveillance directe lors d'un parloir quand la visite se déroule dans des locaux spécialement aménagés. *Art. D. 406 du code de procédure pénale,*
- Autoriser une visite dans une langue étrangère. *Art. D. 407 du code de procédure pénale,*
- Apprécier si l'autorisation de visiter un condamné doit être supprimée ou suspendue. *Art. D. 408 du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues. *Art. D. 409 du code de procédure pénale,*
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement. *Art. D. 414 du code de procédure pénale,*
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. *Art. D. 415 du code de procédure pénale,*
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique. *Art. D. 419-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues à envoyer à leur famille des sommes figurant à leur part disponible. *Art. D. 421 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite. *Art. D. 422 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés. *Art. D. 423 du code de procédure pénale,*
- Fixer les jours et les heures des offices religieux. *Art. D. 435 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer. *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*

- Autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. *Art. D. 448 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de cours par correspondance. *Art. D. 454 du code de procédure pénale,*
- S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement. *Art. D. 455 du code de procédure pénale,*
- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement. *Art. D. 459-1 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale.*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement. *Art. D. 473 du code de procédure pénale.*
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison. *Art. D. 476 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 67 en date du 14 mai 2009 portant délégation de signature à Monsieur Didier LÉVÊQUE.

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le

2010-09-0271

2010-09-0271 du **21/09/2010**.

N° 2010-09-0271 du 21 septembre 2010

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

A Châteauroux,

Le 30 août 2010

**DECISION N° 2010 – 94 du 30 août 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe LAURENT**, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention, aux fins de :

- Faire procéder à une enquête par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour la constitution du dossier d'orientation. *Art. D. 79 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. *Art. D. 84 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule. *Art D. 83 à D.91 du code de procédure pénale,*

- Déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 99 du code de procédure pénale,*
- Apprécier, au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible. *Art. D. 122 du code de procédure pénale,*
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir. *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur. *Art. D.131 du code de procédure pénale,*
- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite des condamnés pendant leur détention provisoire. *Art. D. 147-7 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au procureur de la République. *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Présider la commission discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline. *Art. D. 250 du code de procédure pénale.*
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête. *Art. D. 250-1 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. *Art. D. 250-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin, toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire. *Art. D. 250-4 du code de procédure pénale,*
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement. *Art. D. 251-8 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants. *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur. *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques. *Art. D.274 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire. *Art. D. 275 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. *Art. D. 277 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui. *Art. D. 283-3 et 284-4 du code de procédure pénale,*

- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants. *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné. *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus. *Art. D. 343 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour leurs dépenses courantes. *Art. D. 395 du code de procédure pénale,*
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si :
Il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction.
En cas d'incident au cours de la visite.
A la demande du visiteur ou du visité.
Art. D. 405 du code de procédure pénale,
- Décider de lever la surveillance directe lors d'un parloir quand la visite se déroule dans des locaux spécialement aménagés. *Art. D. 406 du code de procédure pénale,*
- Autoriser une visite dans une langue étrangère. *Art. D. 407 du code de procédure pénale,*
- Apprécier si l'autorisation de visiter un condamné doit être supprimée ou suspendue. *Art. D. 408 du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues. *Art. D. 409 du code de procédure pénale,*
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement. *Art. D. 414 du code de procédure pénale,*
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. *Art. D. 415 du code de procédure pénale,*
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique. *Art. D. 419-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues à envoyer à leur famille des sommes figurant à leur part disponible. *Art. D. 421 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite. *Art. D. 422 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés. *Art. D. 423 du code de procédure pénale,*
- Fixer les jours et les heures des offices religieux. *Art. D. 435 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer. *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*

- Autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. *Art. D. 448 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de cours par correspondance. *Art. D. 454 du code de procédure pénale,*
- S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement. *Art. D. 455 du code de procédure pénale,*
- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement. *Art. D. 459-1 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale.*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement. *Art. D. 473 du code de procédure pénale.*
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison. *Art. D. 476 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 68 en date du 14 mai 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LAURENT.

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le

2010-09-0281

2010-09-0281 du **23/09/2010**.

N° 2010-09-0281 du 23 septembre 2010

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

A Châteauroux,

Le 10 septembre 2010

**DECISION N° 2010 – 115 du 10 septembre 2010
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DERUPTY Fabrice**, premier surveillant, aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. *Art. D. 84 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule. *Art D. 83 à D.91 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au procureur de la République. *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. *Art. D. 250-3 du code de procédure pénale,*

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants. *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur. *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire. *Art. D. 275 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA. *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. *Art. D. 448 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 104 en date du 30 août 2010 portant délégation de signature à Monsieur DERUPTY Fabrice.

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A

Le

2010-09-0392

2010-09-0392 du **30/09/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL

DECISION N° 2010-09-0392 du 30 septembre 2010.

Donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-François COTE en qualité de directeur départemental des territoires adjoint de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires.

D E C I D E

Article 1er - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires et selon les modalités définies en annexe.

- - Monsieur le Directeur Départemental des territoires adjoint

Monsieur Jean-François COTE
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat
Directeur départemental adjoint des territoires

1.2 – Mesdames et messieurs les chefs de services :

Madame Paulette MICHEL
Attachée principale d'administration de l'Equipement
Secrétaire générale

Monsieur Jacques DELIANCOURT
Ingénieur divisionnaire des TPE
Chef du service habitat et construction (SHC)

Monsieur Philippe FAUCHET
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
Chef du service politique agricole et développement rural (SPADR)

Monsieur David VRIGNAUD
Attaché principale d'administration de l'Equipement
Chef du service connaissance, planification, aménagement et évaluation (SCPAE)

Madame Christine GUERIN
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Chef du service politique agricole et développement rural (SPADR)

Monsieur Dominique DAVID
Contractuel CETE
Responsable de la mission d'appui aux projets de développement durable des territoires

Monsieur Jean-Marie MARTIN,
Attaché principal d'administration de l'Equipement
Chef du service sécurité risques (SSR),

1.3 – Messieurs les chefs de délégation territoriales :

Monsieur Michel RAVEAU
Contrôleur divisionnaire des TPE
Délégation territoriale Sud

Monsieur Jean-Jacques POULET
Attaché d'administration de l'équipement
Délégation territoriale Nord

1.4 – Mesdames et messieurs les responsables des cellules fonctionnelles :

Monsieur Christophe BRISSON
Attaché administratif
SG/Unité conseil

Monsieur Rocco DI LAURO
Technicien supérieur de l'équipement
SG/unité assistance

Monsieur Michel CERES
Technicien supérieur en chef de l'équipement
SG/unité pilotage

Mademoiselle Émilie PLISSON
Attaché administratif
SCPAE/ unité connaissance du territoire

Monsieur Fabien PRIVAT
Contractuel DAFU
SCPAE/Unité planification/pôle planification sud

Madame Chantal BAROUTY
Technicien supérieur en chef des T.P.E.
SCPAE /unité application droit des sols

Monsieur VACHON Jacky,
Contrôleur divisionnaire des TPE
SCPAE/unité aménagement

Monsieur Christophe AUFRERE
Ingénieur des TPE
SHC/unité politique de l'habitat et du logement

Madame Marise MAUBANT,
Technicien supérieur en chef des T.P.E.
SHC/unité qualité, construction, accessibilité

Monsieur Jacques JELODIN,
Technicien supérieur en chef des T.P.E.
SHC/unité gestion du patrimoine

Monsieur Patrick TAILLEUR,
Technicien supérieur en chef des T.P.E
SSR/ Unité coordination et observation des réseaux de transport

Monsieur André ROSA,
Secrétaire administratif de classe supérieure
SSR/unité appui à gestion de crise et défense.

Monsieur Christian ASSADAY,
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
SSR/Unité prévention des risques

Monsieur Nicolas LOUBET
Délégué au permis de conduire
SSR/unité éducation routière

Monsieur Fabrice GIRAULT
Ouvrier des parcs et ateliers
SSR/Parc

Monsieur Joël ALGRET
Chef technicien
SPADR/unité des aides directes

Monsieur Albert MILESI
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
SPADR/unité du développement agricole et rural

Madame Alice BEUGNET
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

SPADR/unité gestion des programmes européens.

Monsieur Maxime GOURRU
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
SEFEN/Unité de l'eau et des milieux aquatiques

Monsieur Xavier SIMON
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
SEFEN/unité des milieux naturels

Monsieur William LEBRET
Ingénieur des travaux publics de l'Etat
SHC/pôle d'ingénierie aéroportuaire

Monsieur Thierry DUBOIS
Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat
Délégation territoriale Nord/adjoint ingénierie d'appui territorial

Monsieur Rémy LEQUIPPE
Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat
Délégation territoriale Nord/responsable du pôle territorial Valençay-Châtillon

Monsieur Philippe VIAUD
Technicien supérieur de l'équipement
Délégation territoriale Nord/responsable du pôle territorial de la Châtre

Monsieur Sébastien MIGNOT
Technicien supérieur de l'équipement
Délégation territoriale Nord/responsable du pôle territorial d'Argenton-sur-Creuse

Madame Delphine CHICHERY
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
Délégation territoriale Sud/responsable du pôle territorial de Le Blanc

1.5 – Dans le cadre de leurs attributions, les instructeurs suivants :

Mademoiselle Marie DUPUIS
Secrétaire administratif de classe normale
SCPAE/ unité contrôle et évaluation de l'aménagement du territoire

Madame Marlène Le NOIR
Technicien du génie rural
SCPAE/unité planification

1.6 – Le cadre de permanence, tel que désigné par le tableau de roulement.

Article 2

Lorsqu'un agent visé ci-dessus est chargé de l'intérim d'un autre agent il bénéficie pour la durée de l'intérim des délégations de signature consenties à ce dernier.

Article 3

L'arrêté n° 2010-05-00037 du 5 mai 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre est abrogé.

Article 4

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à chacun des fonctionnaires délégués.

Le Directeur Départemental des
Territoires

SIGNE

Marc GIRODO

A N N E X E

DECISION N° 2010-09-0392 du 30 septembre 2010.

Actes et décisions pouvant être signés par les agents de la direction départementale des territoires nommément désignés dans l'arrêté de subdélégation de signature

AGENTS DE LA D.D.T.		DECISIONS POUVANT ETRE SIGNEES SUIVANT LA CODIFICATION de l'arrêté préfectoral n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010
FONCTIONS	UNITES	
Directeur Adjoint	Direction	L'ensemble des décisions des chapitres I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XV
Secrétaire générale	SG	L'ensemble des décisions des chapitres I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XV
chefs de service et adjoints des chefs de service	SEFEN/SHC/ SCPAE/ SPADR/SSR	1a2, 1a3, 1a4 (C.A. uniquement), 1a6, 1a33 (C.A. et ASA uniquement), 2a1, 2a2 1a34 (Sauf ordre de mission permanent et ceux liés à la formation), 1a35 (Sauf ordre de mission permanent et ceux liés à la formation) A2a1 à A2a5 et A2c1. et ensemble des décisions des chapitres III, IV,V,VI,VII VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XV
Chefs de délégation territoriale et leurs adjoints	Délégations territoriales	1a2, 1a3, 1a4 (C.A. uniquement), 1a6, 1a33 (C.A. et ASA uniquement), 2a1, 2a2 et 1a34 (Sauf ordre de mission permanent et ceux liés à la formation), 1a35 (Sauf ordre de mission permanent et ceux liés à la formation) L'ensemble des décisions du domaine VI dans la limite de 2 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs, 2 lots pour les déclarations préalables et permis d'aménager relatifs à des lotissements, 500 m2 pour les locaux à usage autre que d'habitation.
Chefs d'unité fonctionnelle	Toutes unités	1a2, 1a3, 1a4 (C.A. uniquement), 1a6, 1a33 (C.A. et ASA uniquement), 2a1, 2a2
	SG/UC	1b1, 1b2, 1c1, 1c2
	SSR/CORT	3a1 (sauf transports exceptionnels de 3 ^{ème} catégorie à l'exception de ceux relatifs aux transports de bois ronds qui est déléguée), 3a2, 3a4, 3a5, 3c1
	SCPAE/ADS	Domaine VI
	SCPAE/AEEP	Domaine VIII et 15a1
	SHC/PHL	5a1
Instructeur de l'unité contrôle et évaluation de l'aménagement du territoire	SCPAE/UCEAT	A1c1, A1c2 et A5j1.
Instructeur de l'unité planification	SCPAE/P	Domaine XIV
Cadre de permanence	Agents dans le cadre de leur permanence	3a3